

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Catherine REVOL

☎ : 04.76.60.49.59

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009- 06632

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AUREUS au sein de son établissement situé Impasse de Malacombe Parc d'Activité de Chesnes Nord sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 10 juillet 2009, ;

CONSIDERANT que l'exploitation du site de St Quentin Fallavier ne correspond pas au dossier de déclaration transmis en préfecture le 30 juillet 2007 et que ce site doit être classé en autorisation ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AUREUS, sise impasse de Malacombe Parc d'activité de Chesnes la Noirée 38070 ST QUENTIN FALLAVIER est mise en demeure de fournir , dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour ses activités qu'elle exerce sur le site de St Quentin Fallavier.
Dans l'attente de l'instruction du dossier, la société AUREUS ne pourra mettre en service ses installations de traitement des bains de cyanure.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUREUS.

Fait à Grenoble, le 10 AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET